



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BAZAS**

L'an deux mil vingt-deux, le douze avril, le Conseil Municipal dûment convoqué le 05 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Nombre de membres en exercice : .....	27
Membres présents : .....	23
Procurations : .....	4
Suffrages exprimés : .....	27
Votes Pour : .....	27
Votes Contre : .....	0
Abstentions : .....	0

Présents : Mme Isabelle DEXPERT, Mme Danielle BARREYRE, M. Bernard JOLLYS, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD, M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Laurent JOUGLENS, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, M. Jean-Bernard BONNAC, Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

Excusés :

Mme Isabelle BERNADET (procuration à Mme Isabelle DEXPERT), Mme Amandine BARBERE (procuration à Mme Sonia CILLARD), M. Laurent SOULARD (procuration à M. Laurent JOUGLENS), Mme Mélanie MANO, (Procuration à Mme Francine CHADEFAUD).

Secrétaire de séance : M. Bernard JOLLYS

N° DE\_2022\_038

**OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE 2022**

Après approbation à l'unanimité de la commission des finances et débat sur les orientations budgétaires de 2022, Monsieur Francis DELCROS propose au Conseil Municipal d'approuver les taux communaux de la fiscalité directe locale pour l'année 2022 portant sur le foncier bâti et non bâti, avec une actualisation uniquement du taux du foncier bâti de 0,25 %.

Les taux proposés sont les suivants :

- |                            |         |
|----------------------------|---------|
| ➤ TAXE FONCIERE (bâti)     | 32.36 % |
| ➤ TAXE FONCIERE (non bâti) | 41.45 % |

Pour précision portant sur la réforme fiscale et la suppression de la taxe d'habitation :

- La réforme fiscale de la taxe d'habitation prévoit une compensation des produits de la taxe d'habitation supprimée par le transfert de la Taxe Foncière du Département. Si le produit de la taxe foncière du Département ne couvre pas toute la taxe d'habitation disparue, l'Etat compense par le calcul d'un coefficient correcteur (0,88), le manque à gagner avec comme année de référence la taxe d'habitation de 2017.

- A noter également, la suppression de l'ensemble des compensations des exonérations de la Taxe d'Habitation (TLV, foyers revenus modestes,...) néanmoins intégrés dans la nouvelle formule de calcul du produit de la Taxe Foncière.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** pour 2022, les taux de la fiscalité directe locale pour la commune suivants :

- **TAXE FONCIERE (bâti)** 32.36 %
- **TAXE FONCIERE (non bâti)** 41.45 %

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente.

Fait et délibéré à Bazas, les jour, mois et an que-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,  
Isabelle DUPERT

